

**Mémoire de la Ligue des droits et libertés sur le projet de loi 23**  
***Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui***

**SYNTHESE ET POINTS SAILLANTS – juin 2026**

## **Contexte**

~ Plusieurs dispositions du projet de loi 23 **s'opposent directement aux recommandations** formulées par un institut de recherche qui a rendu son rapport en décembre 2025 au terme d'une vaste démarche scientifique et consultative.

~ **Plus de 165 organisations de la société civile** ont joint leurs voix à la déclaration *Quand la Folie a le dos large*, soulignant qu'une réforme de la P-38 ne doit pas élargir le recours aux mesures coercitives en matière de santé mentale.

~ Le recours à des mesures coercitives, et en particulier à l'internement et aux soins forcés est loin d'être exceptionnel : **le Canada est la juridiction où les hospitalisations forcées sont les plus fréquentes.**

~ La garde préventive (imposée en vertu de la Loi P-38) est utilisée **entre 18 000 fois et 20 000 fois par année au Québec**. Les diverses mesures coercitives (garde et traitements) en santé mentale sont en augmentation constante depuis quelques années.

## **Dispositions du projet de loi 23**

~ Le PL 23 consolide des changements législatifs et institutionnels considérables, venant **modifier pas moins de neuf lois et trois règlements**, notamment la P-38, qui deviendrait la *Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental*, le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile du Québec* et la *Loi sur la justice administrative*, la *Loi sur la Gouvernance du système de santé et des services sociaux*, etc. Parmi les dispositions que la LDL juge problématiques, se trouvent :

~ L'élargissement du critère de danger et **l'introduction des notions d'«altération» et de «détérioration» de l'état mental**, changement qui fait redouter une application bien plus large que ce que la P-38 permet actuellement.

~ Les modalités proposées **prolongent la durée possible de la détention sans contrôle externe** à 9 jours ou même davantage dans certaines circonstances. Les médecins et les IPS pourront désormais détenir une personne et lui faire subir deux examens psychiatriques contre son gré sans intervention d'un décideur externe.

~ La création d'un « processus d'action concertée », qui n'est par ailleurs pas défini clairement, prévoit le **partage de renseignements personnels** autrement confidentiels entre différents acteurs tels que le ministère de la Sécurité publique, les autorités policières, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, Santé Québec, etc. Le processus d'action concerté peut être déclenché sans le consentement de la personne concernée.

~ L'un des critères permettant de le déclencher est si l'intervenant-e désigné considère que « la **personne est réticente à solliciter des services** pouvant lui venir en aide, notamment en raison d'une **méfiance** à l'égard de tels services » Ainsi, le fait d'être méfiant en raison d'expériences traumatisantes passées se rattachant à des pratiques psychiatriques coercitives pourrait justifier le déclenchement de ce mécanisme et mener à l'application de davantage de pratiques psychiatriques coercitives. Cela est aussi susceptible d'éroder les relations de solidarité, de confiance, et l'alliance thérapeutique entre personnes et organismes ou intervenant-es.

~ Le PL23 instaure la possibilité de **Directives psychiatriques anticipées (DPA)**, mais il fournit peu d'information quant à la façon de les mettre en place avec les personnes concernées, et manque de garanties procédurales. Cela soulève des enjeux importants en raison des dynamiques de pouvoir qui existent dans le contexte psychiatrique entre personnel soignant et patient-es : les DPA pourraient faciliter des pratiques psychiatriques coercitives plutôt que de respect de l'autodétermination des personnes.

~ Le PL 23 prévoit que l'internement et les soins forcés ne feront plus l'objet d'une procédure tenue devant un tribunal judiciaire, mais dorénavant la nouvelle « section de l'intégrité de la personne », au sein du **Tribunal administratif du Québec (TAQ)**. Les audiences virtuelles seraient privilégiées, une tendance fort inquiétante pouvant contribuer à renforcer des problèmes d'accès à la justice et qui est susceptible de renforcer la déshumanisation des personnes. Alors qu'il faut ériger un rempart pour protéger les droits et libertés fondamentales des personnes visées, le PL 23 traduit le passage à une logique administrative, dans laquelle le respect des droits aurait moins d'importance.

## **Le PL23 nous amène dans la mauvaise direction !**

~ Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), un changement de paradigme majeur est nécessaire pour assurer le respect des droits des personnes en matière de santé mentale. Ces institutions internationales soulignent que la reconnaissance pleine et entière de la capacité juridique doit être rétablie et que la voie à emprunter est **l'abolition de toute forme de coercition en santé mentale** tellement celle-ci est préjudiciable aux droits et à la santé des personnes.

~ Les inégalités qui s'accroissent de même que les conditions de vie qui se détériorent et remettent en cause l'exercice de plusieurs droits humains font partie directement des déterminants structurels et sociaux de la santé. Autrement dit, plus les gens souffriront de difficultés majeures pour se loger, se nourrir, se soigner, s'éduquer, et évoluer dans un environnement sain, plus leur santé mentale sera affectée. **Plutôt que d'agir pour le redressement des inégalités et l'exercice des droits**, le gouvernement québécois propose dans le PL 23 est une réponse répressive et coercitive face aux souffrances grandissantes de la majorité de la population.